

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2025-118

R-4303-2025

5 décembre 2025

PRÉSENTS :

Michel Simard

Sylvie Durand

Samy Gennaoui

Régisseurs

Enbridge Gaz Québec

Demanderesse

Décision - Tarifs provisoires pour l'année 2026

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs d'Enbridge Gaz Québec à compter du 1^{er} janvier 2026

Demanderesse :

Enbridge Gaz Québec (EGQ)

représentée par M^e Adina Georgescu et M^e Roxane Nadeau.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^{es} André Turmel et Charles Turmel;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1 DEMANDE

[1] Le 31 juillet 2025, Enbridge Gaz Québec (EGQ ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et des demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 (la Demande)¹. Celle-ci est soumise en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*², de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*⁴ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁵. Le Distributeur dépose également son plan d'approvisionnement⁶.

[2] Le 16 octobre 2025, EGQ dépose une première demande amendée⁷ et la preuve au soutien du dossier⁸. EGQ présente également une demande prioritaire, notamment, afin de déclarer, à compter du 1^{er} janvier 2026, ses tarifs provisoires, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue.

[3] Le 3 novembre 2025, par sa décision D-2025-103⁹, la Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la Demande par une audience publique. Elle détermine l'échéancier relatif au dépôt des demandes d'intervention et des commentaires relatifs à la demande de tarifs provisoires pour l'année 2026.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

⁵ [RLRQ, c. R-6.01, r. 3.01](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0009](#).

⁸ Dossier [R-4303-2025](#).

⁹ Décision [D-2025-103](#).

[4] Le 10 novembre 2025, EGQ dépose une deuxième demande amendée¹⁰ et la preuve au soutien des caractéristiques contractuelles d'un contrat d'approvisionnement en GSR 2026¹¹ (Contrat GSR 2026) pour approbation par la Régie (Demande d'approbation du contrat GSR 2026). EGQ dépose une pièce amendée du prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2026¹².

[5] Le 18 novembre 2025, par sa décision D-2025-107¹³, la Régie procède à la reconnaissance des intervenants et fixe l'échéancier applicable à l'examen de la Demande d'approbation du contrat GSR 2026.

[6] Le 21 novembre 2025, aucun commentaire n'est déposé à la Régie quant à la demande de tarifs provisoires pour l'année 2026.

[7] Le 28 novembre 2025 et le 5 décembre 2025, EGQ dépose une troisième demande amendée¹⁴ et une quatrième demande amendée (la Demande amendée)¹⁵.

[8] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande du Distributeur de fixer de façon provisoire :

- Les tarifs de distribution pour l'année tarifaire 2026;
- Le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2026;
- Le prix moyen de la molécule de GSR pour l'année 2026;
- Le taux de socialisation applicable à l'année 2026 lié à l'achat de GSR en 2024.

¹⁰ Pièce [B-0054](#).

¹¹ Pièces [B-0058](#), B-0059 (sous pli confidentiel), B-0060 (sous pli confidentiel), B-0061 (sous pli confidentiel), et [B-0062](#).

¹² Pièces B-0061 (sous pli confidentiel) et [B-0062](#).

¹³ Décision [D-2025-107](#).

¹⁴ Pièces [B-0077](#) et [B-0074](#).

¹⁵ Pièce [B-0095](#).

2 DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES

2.1 CADRE JURIDIQUE

[9] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées¹⁶.

2.2 TARIFS DE DISTRIBUTION

[10] Dans la Demande amendée¹⁷, EGQ présente les conclusions recherchées quant aux tarifs provisoires de distribution.

[11] EGQ soumet qu'au moment du dépôt de la preuve au soutien des présentes demande, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur ses tarifs pour l'année témoin 2026 avant le 1^{er} janvier 2026. Le Distributeur demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de distribution dont il demande l'approbation pour l'année tarifaire 2026.

[12] EGQ propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz. Elle prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire. Elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard, lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2026 aura été rendue.

¹⁶ [RLRQ, c. R-6.01](#).

¹⁷ Pièce [B-0095](#), p. 6 à 8.

2.3 LE PRIX SPEDE

[13] EGQ demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix du SPEDE qu'elle propose pour l'année tarifaire 2026, présenté aux pièces B-0023 (sous pli confidentiel) et B-0024¹⁸.

[14] EGQ propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix provisoire du SPEDE en lieu du prix final, dans le compte d'écarts et de reports (CÉR) associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204¹⁹.

[15] EGQ prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du prix du SPEDE qui sera proposé pour l'année tarifaire 2028.

2.4 TAUX DE SOCIALISATION LIÉ À L'ACHAT DE GSR

[16] EGQ demande à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024, tel que détaillé à la pièce B-0027²⁰.

[17] EGQ propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073.

[18] EGQ prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR de l'année 2026, applicable en 2028.

¹⁸ Pièces B-0023 (sous pli confidentiel) et [B-0024](#).

¹⁹ Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision [D-2014-204](#).

²⁰ Pièce [B-0027](#).

2.5 PRIX MOYEN DE LA MOLÉCULE DE GSR

[19] Afin de lui permettre de continuer à vendre du GSR à sa clientèle volontaire à compter du 1^{er} janvier 2026, EGQ demande à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix moyen de la molécule GSR pour l'année 2026, selon les modalités détaillées aux pièces révisées B-0061 (sous pli confidentiel) et B-0062²¹.

[20] EGQ propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire de GSR pour l'année 2026 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005²².

[21] EGQ prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR de l'année 2026, applicable en 2028.

3 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie constate qu'EGQ n'a pu déposer en temps opportun sa preuve au soutien des présentes demandes afin qu'une décision finale à ce sujet soit rendue pour le 1^{er} janvier 2026.

[23] À l'instar de la décision D-2024-117²³, la Régie juge que l'application de tarifs proposés, plutôt que la reconduction des tarifs actuels, évitera la constitution d'écarts qui devraient être récupérés dans les années à venir. En conséquence, la Régie considère la demande d'EGQ raisonnable, étant donné qu'elle permet de limiter les sommes à être récupérées des clients, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution pour 2026 soit rendue.

²¹ Pièces B-0061 (sous pli confidentiel) et [B-0062](#).

²² Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

²³ Dossier R-4268-2024 Phase 2, décision [D-2024-117](#).

[24] Par conséquent, la Régie accueille la demande d'EGQ et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de distribution, le prix moyen de la molécule de GSR, le prix du SPEDE ainsi que le taux de socialisation lié à l'achat de GSR effectué en 2024.

[25] La Régie autorise aussi EGQ à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution, en lieu des tarifs finaux, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte du fait qu'EGQ prévoit combler ces écarts par le biais d'un cavalier tarifaire et qu'une proposition sera soumise à cet effet, lorsque la décision sur les tarifs de 2026 sera rendue.

[26] La Régie autorise EGQ à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du SPEDE dans le CÉR associé au marché du carbone et que ces écarts seront intégrés lors de l'établissement du cavalier tarifaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2028.

[27] La Régie autorise également EGQ à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux provisoire de socialisation lié à l'achat du GSR en 2024, dans le CÉR associé au GSR approuvé aux termes de la décision D-2020-073. Elle prend acte du fait qu'EGQ prévoit combler ces écarts par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GSR de l'année 2026 applicable en 2028.

[28] Enfin, la Régie autorise EGQ à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix moyen provisoire de la molécule GSR pour l'année 2026 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005.

[29] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de distribution d'Enbridge Gaz Québec dont elle demande l'approbation pour application à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'année tarifaire 2026, afin de limiter les sommes à être récupérées des clients, et ce, jusqu'à ce qu'une décision sur les tarifs finaux de distribution soit rendue;

AUTORISE Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix du SPEDE pour l'année tarifaire 2026;

AUTORISE Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix du provisoire SPEDE en lieu du taux final, dans le CÉR associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le taux de socialisation lié à l'achat de GSR en 2024;

AUTORISE Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073;

DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2026, le prix moyen de la molécule de GSR proposé par Enbridge Gaz Québec pour l'année 2026, selon les modalités plus amplement détaillées aux pièces révisées B-0061 (sous pli confidentiel) et B-0062;

AUTORISE Enbridge Gaz Québec à capter les écarts de revenus découlant de l'application du prix moyen provisoire de la molécule GSR pour l'année 2026 en lieu du taux final, le cas échéant, dans le CÉR associé au GSR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005.

ORDONNE aux participants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Michel Simard
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur

Samy Gennaoui
Régisseur